



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-087

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-06-28-014 - Arrêté ARS/DROSMS/2016 n°40 portant dérogation à l'obligation d'être partie à un Groupement Hospitalier Territoire - CHOG (1 page) Page 3

R03-2016-06-28-013 - Arrêté ARS/DROSMS/2016/n°39 portant dérogation à l'obligation d'être partie à un Groupement Hospitalier de Territoire - CHAR (1 page) Page 5

DEAL

R03-2016-07-01-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'emplacement d'une roulotte de restauration rapide sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne (2 pages) Page 7

R03-2016-07-01-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive "Kaülü Beach Party" sur la plage de la cocoteraie située sur la la commune de Kourou (3 pages) Page 10

R03-2016-06-28-008 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00048 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement de 38 ouvrages hydrauliques sur les routes nationales de Guyane (6 pages) Page 14

DRCI

R03-2016-07-01-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulé Grand prix de l'Est juniors" le 3 juillet 2016 (4 pages) Page 21

ARS

R03-2016-06-28-014

Arrêté ARS/DROSMS/2016 n°40 portant dérogation à
l'obligation d'être partie à un Groupement Hospitalier
Territoire - CHOG

**ARRETE ARS/DROSMS/2016-n° 40 PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION D'ETRE
PARTIE A UN GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 et L. 1434-3, R. 6132-7 et suivants ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Guyane ;

VU la demande de dérogation du directeur du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais ;

VU l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

CONSIDERANT la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins, la nécessité de conforter les services et la situation géographique du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais ;

DECIDE

Article 1 :

La demande de dérogation du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.

Article 2 :

La dérogation est accordée pour une durée de 6 mois ans à compter de la publication du présent arrêté. Son éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'établissement, et sera apprécié au regard des évolutions de l'offre territoriale de soins.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à CAYENNE, le 28 juin 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Christian MEURIN

ARS

R03-2016-06-28-013

Arrêté ARS/DROSMS/2016/n°39 portant dérogation à
l'obligation d'être partie à un Groupement Hospitalier de
Territoire - CHAR

**ARRETE ARS/DROSMS/2016-n° 39 PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION D'ETRE
PARTIE A UN GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 et L. 1434-3, R. 6132-7 et suivants ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Guyane ;

VU la demande de dérogation du directeur du centre hospitalier Andrée ROSEMON ;

VU l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrée ROSEMON portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

CONSIDERANT la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins et la nécessité de conforter les services et pérenniser les organisations structurantes du centre hospitalier Andrée ROSEMON ;

DECIDE

Article 1 :

La demande de dérogation du centre hospitalier Andrée ROSEMON à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.

Article 2 :

La dérogation est accordée pour une durée de 6 mois ans à compter de la publication du présent arrêté. Son éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'établissement, et sera apprécié au regard des évolutions de l'offre territoriale de soins.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à CAYENNE, le 28 juin 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Christian MEURIN

DEAL

R03-2016-07-01-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime pour l'emplacement d'une
roulotte de restauration rapide sur la plage de l'anse
Montabo située sur la commune de Cayenne

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'emplacement d'une roulotte
de restauration rapide sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
 - Vu** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'outre-mer ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu** l'arrêté DEAL R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;
 - Vu** la demande déposée par Mademoiselle Aurélie PRUDENT, en date du 18 avril 2016 ;
 - Vu** l'avis de la direction départementale de la sécurité publique de Cayenne, en date du 03 mai 2016 ;
 - Vu** la correspondance de la direction générale des finances publiques de Guyane, en date du 04 mai 2016 ;
 - Vu** l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages, en date du 09 mai 2016 ;
 - Vu** l'avis de la direction de l'agence régionale de santé, en date du 10 mai 2016 ;
 - Vu** l'avis de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, en date du 12 mai 2016 ;
 - Vu** l'avis de la mairie de Cayenne, en date du 29 juin 2016 ;
 - Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 30 juin 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Mademoiselle Aurélie PRUDENT – résidant au 22 lotissement Garin - Savane Marivat - 97356 Montsinéry Tonnégrande, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour y installer une roulotte de restauration rapide sur la plage de l'anse Montabo, conformément à sa demande (plan annexé).

Article 2 : Clauses financières

La redevance annuelle à verser au Trésor Public est fixée à **trois cent cinq euros** (305,00 €).

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée du **1^{er} juillet au 31 août 2016 de 08h00 à 20H00**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à l'emprise de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires éventuellement applicables par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition.
- Disposer d'un extincteur.
- Maintenir une voie libre de 5 mètres de largeur pour l'accès des services de secours et d'urgences à la plage.
- Respecter la réglementation en vigueur, notamment le règlement CE 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 ainsi que les arrêtés ministériels des 18 et 21 décembre 2009.
- S'il y a utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci ne devra pas générer de nuisance sonore de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage ;
- Prohiber l'alcool.
- Respecter les horaires et le périmètre défini pour l'emplacement de la roulotte.
- Limiter les éclairages vers la plage et utiliser des lumières rouges ou orangées.
- Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids des tortues.
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Ne pas stocker de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien en installant des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets et en assurant notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, etc...
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site durant la vente.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 1^{er} juillet 2016

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement,
par subdélégation
L'adjoint au chef de l'unité littoral,

Signé

FARGUES Cyril

DEAL

R03-2016-07-01-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime pour l'organisation d'une
manifestation sportive "Kaïlü Beach Party" sur la plage de
la cocoteraie située sur la la commune de Kourou

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation
d'une manifestation sportive « Kaülü Beach Party »
sur la plage de la cocoteraie située sur la commune de Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
 - Vu** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'outre-mer ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu** l'arrêté DEAL R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence;
 - Vu** la demande de l'association Cryoteam, représentée par Monsieur JEAN-JACQUES Maurice en date du 31 mai 2016;
 - Vu** la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 janvier 2016 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;
 - Vu** l'avis de la mairie de Kourou, en date du 07 juin 2016 ;
 - Vu** l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 09 juin 2016 ;
 - Vu** l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages, en date du 14 juin 2016 ;
 - Vu** l'avis de la direction de l'agence régionale de santé, en date du 23 juin 2016 ;
 - Vu** l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 30 juin 2016 ;
 - Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 30 juin 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association Cryo team Kourou, représentée par Monsieur Maurice JEAN-JACQUES, domicilié Impasse Ulémali – Village amérindien 97310 Kourou, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive « Kaülü Beach Party 4^{ème} édition», conformément à sa demande (plan annexé).

Article 2 : Clauses financières

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 09 juillet 2016 de 08h00 à 21H00**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à l'emprise de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires éventuellement applicables par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer que l'événement sera compatible avec les conditions météorologiques.
- Mettre scrupuleusement en œuvre tous les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation.
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition en cas d'accident.
- Transmettre au Centre de Traitement des Alertes (CTA) du SDIS l'annuaire décisionnel recensant l'ensemble des personnes responsables des secours et leurs coordonnées avant le jour de la manifestation.
- Désigner avant le début de la manifestation un responsable de la sécurité qui déclenchera les secours si nécessaire.
- Appliquer le dispositif prévisionnel de secours.
- Veiller à ce qu'un accès matérialisé d'une largeur minimum de 4 mètres soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- Disposer sur place d'une équipe de premiers secours avec du matériel de secours adapté notamment une trousse de premiers secours.
- Prendre toutes les mesures de protection des personnes et des biens, au vu, notamment des dispositions fixées par le code du sport.
- Garantir la conformité des tentes accueillant du public.
- Bien délimiter les aires de jeux des aires publiques par des barrières.
- Les installations électriques devront être vérifiées par un organisme agréé.
- Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids des tortues. Cette action, si elle devait s'avérer indispensable devra être encadrée par l'association Kwata ou à défaut par un agent du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL.
- Disposer d'éclairage adapté pour limiter l'impact sur les tortues marines (filtre rouge ou orienter la source lumineuse vers les habitations et non la mer).
- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- Servir les boissons dans des contenants en plastique.
- Mettre en place des parkings hors voie publique pour le stationnement des compétiteurs et spectateurs.
- Organiser la circulation et le stationnement afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et autres usagers concernés.
- Respecter les horaires déclarés ainsi que le périmètre défini des terrains de jeux et des tentes d'accueil.
- S'il y a utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci ne devra pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage.
- Utiliser de l'eau potable sur le site pour le lavage des mains, de la vaisselle...
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Ne pas stocker de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien en installant des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets et en assurant notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, etc...
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 1er juillet 2016

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement,
par subdélégation
L'adjoint au chef de l'unité littoral,

Signé

FARGUES Cyril

DEAL

R03-2016-06-28-008

Récépissé de déclaration n°973-2016-00048 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le remplacement de 38 ouvrages hydrauliques sur les
routes nationales de Guyane

RD973-2016-00048-OH/DEAL/ISR



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00048
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le remplacement de 38 ouvrages hydrauliques sur les routes nationales de Guyane**

Commune de Mana, Iracoubo, Kourou, Macouria, Matoury et Roura

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par le service Infrastructures et Sécurité Routière de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane le 13 juin 2016 et enregistrée sous le n° **973-2016-00048** ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**Service Infrastructures et Sécurité Routière
DEAL Guyane
2761 route de la Madeleine
BP 6003 – 97306 CAYENNE CEDEX**

de sa déclaration relative au remplacement de 20 ouvrages hydrauliques sur les routes nationales de Guyane.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 50 télécopie : 0594 29 07 34
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	(RN1) PR010+949 = 76 mètres (RN1) PR011+684 = 80,3 mètres (RN1) PR012+980 = 82,2 mètres (RN1) PR014+533 = 76 mètres (RN1) PR014+700 = 77,7 mètres (RN1) PR015+799 = 78,3 mètres (RN1) PR017+904 = 79,6 mètres (RN1) PR018+190 = 78,4 mètres (RN1) PR019+259 = 79,8 mètres (RN1) PR020+043 = 78,1 mètres (RN1) PR021+911 = 77,9 mètres (RN1) PR022+317 = 78,8 mètres (RN1) PR028+984 = 75,5 mètres (RN1) PR030+159 = 75,4 mètres (RN1) PR037+536 = 85,3 mètres (RN1) PR039+250 = 82,5 mètres (RN1) PR040+820 = 86,6 mètres (RN1) PR040+985 = 84,8 mètres (RN1) PR041+576 = 89,8 mètres (RN1) PR044+497 = 85,4 mètres (RN1) PR048+236 = 84,6 mètres (RN1) PR051+425 = 81,2 mètres (RN1) PR129+035 = 72,4 mètres (RN1) PR234+700 et PR235+250 = (39 + 45) 84 mètres (RN1) PR006+650 = 74 mètres (RN1) PR224+940 = 95,5 mètres (RN1) PR231+690 = 95 mètres (RN1) PR237+558 = 88 mètres (RN1) PR241+138 et PR242+224 = (45 + 35,4) 80,4 mètres (RN1) PR243+797 et 244+063= (43 + 45) 88 mètres (RN2) PR063+905 = 78,4 mètres (RN2) PR005+390 = 74 mètres (RN2) PR064+245 = 82 mètres (RN2) PR065+148 et PR065+323 = (39,6 + 35) 74,6 mètres	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (A) 2°/ Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	(RN1) PR010+949 = 16 mètres (RN1) PR011+684 = 20,3 mètres (RN1) PR012+980 = 22,2 mètres (RN1) PR014+533 = 16 mètres (RN1) PR014+700 = 17,7 mètres (RN1) PR015+799 = 18,3 mètres (RN1) PR017+904 = 19,6 mètres (RN1) PR018+190 = 18,4 mètres (RN1) PR019+259 = 19,8 mètres (RN1) PR020+043 = 18,1 mètres (RN1) PR021+911 = 17,9 mètres (RN1) PR022+317 = 18,8 mètres (RN1) PR028+984 = 15,5 mètres (RN1) PR030+159 = 15,4 mètres (RN1) PR037+536 = 25,3 mètres (RN1) PR039+250 = 22,5 mètres (RN1) PR040+820 = 26,6 mètres (RN1) PR040+985 = 24,8 mètres (RN1) PR041+576 = 29,8 mètres (RN1) PR044+497 = 25,4 mètres (RN1) PR048+236 = 24,6 mètres (RN1) PR051+425 = 21,2 mètres (RN1) PR129+035 = 12,4 mètres (RN1) PR234+700 et PR235+250 = (19 + 25) 44 mètres (RN1) PR006+650 = 14 mètres (RN1) PR224+940 = 35,5 mètres (RN1) PR231+690 = 35 mètres (RN1) PR237+558 = 28 mètres (RN1) PR241+138 et PR242+224 = (25 + 15,4) 40,4 mètres (RN1) PR243+797 et 244+063= (23 + 25) 48 mètres (RN2) PR063+905 = 18,4 mètres (RN2) PR005+390 = 14 mètres (RN2) PR064+245 = 22 mètres (RN2) PR065+148 et PR065+323 = (19,6 + 15) 34,6 mètres	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 50 télécopie : 0594 29 07 34
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Autres cas	Déclaration	Sans objet
---------	---	------------	-------------	------------

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de la notification du présent récépissé de déclaration.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes de MANA, IRACOUBO, KOUROU, MACOURIA, MATOURY et ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 28 juin 2016

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i

Signé

Matthieu VILLETARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 50 télécopie : 0594 29 07 34
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées et repères kilométriques des ouvrages remplacés (en UTM22N) :

Numéro	Route	Point repère	Coordonnées		Commune
1	RN1	006+650	350821	540854	Matoury
2		010+949	347608	543424	Macouria
3		011+684	346980	543775	
4		012+980	345911	544497	
5		014+533	344654	545390	
6		014+700	344503	545466	
7		015+799	343611	546088	
8		017+904	341992	547403	
9		018+190	341819	547635	
10		019+259	341176	548487	
11		020+043	340686	549093	
12		021+911	339850	550748	
13		022+317	339670	551107	
14		028+984	335010	555725	
15		030+159	334096	556447	
16		037+536	328321	560769	
17		039+250	326995	559735	
18		040+820	325488	559823	
19		040+985	325336	559883	
20		041+576	324779	560075	
21		044+497	322308	561449	
22		048+236	319730	563954	
23		051+425	317601	565901	Iracoubo
24		129 + 035	270353	599988	
25		224+940	194600	602594	
26		231+690	188318	603758	
27		234+700	185494	603395	
28		235+250	185071	603091	
29		237+558	182907	603844	
30		241+138	179447	604606	
31		242+224	178383	604800	
32		243+797	176882	605225	
33		244+063	176644	605330	
34		RN2	005+390	352034	
35	063+905		349950	497635	Roura
36	064+245		350037	497317	
37	065+148		350641	496704	
38	065+323		350602	496527	

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
 téléphone : 0594 29 66 50 télécopie : 0594 29 07 34
 Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 50 télécopie : 0594 29 07 34
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 2

Coordonnées et repères kilométriques des ouvrages pour lequel le curage du cours d'eau ne peut excéder 10 mètres en amont et en aval dudit ouvrage (en UTM22N) :

Numéro	Route	Point repère	Coordonnées		Commune
27	RN 1	234+700	185494	603395	Mana
28		235+250	185071	603091	
30		241+138	179447	604606	
31		242+224	178383	604800	
32		243+797	176882	605225	
33		244+063	176644	605330	
37	RN 2	065+148	350641	496704	Roura
38		065+323	350602	496527	

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 50 télécopie : 0594 29 07 34
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DRCI

R03-2016-07-01-001

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulé "Grand prix de l'Est juniors" le 3 juillet 2016

course cycliste grand prix de l'Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand Prix de l'Est Juniors »
le 3 Juillet 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 03 17 001 du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 juin 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 3 juillet 2016, en association avec L'Espoir Cycliste Guyanais (ECG), une course cycliste, juniors, intitulée « Grand Prix de l'Est », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, Roura, de Matoury, de Rémire-Montjoly, et de Régina ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Cayenne, Roura, de Matoury et de Rémire-Montjoly ;
- Considérant** que, consulté pour avis le maire de Régina n'a pas émis d'observations particulières ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le 3 juillet 2016, en association avec L'Espoir Cycliste Guyanais (ECG), une course cycliste, intitulée « Grand Prix de l'Est », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura, Régina, de Matoury, de Rémire-Montjoly et de Cayenne.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

Départ : 8h00 – route de Baduel face immeuble Sofiag.

Trajet : route de Baduel – carrefour de Baduel – giratoire du Rectorat - route de Baduel - giratoire de Zuzini – route de Montjoly - carrefour les Ames-Claire – bourg de Montjoly- carrefour vieux chemin – carrefour du Grand Boulevard – carrefour de Rémire – avenue Gaston Monnerville – giratoire A. Tablon – RN4 – centre Pénitentiaire – carrefour centre de Compostage - carrefour Barbadines - carrefour la Levée – RN4 – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – pont du tout de l'Iles – RN2 – Galion - RN2 – carrefour Nancibo – RN2 – pont de la Comté – domaine de Boulanger – carrefour Cacao – Bélizon – crique Jean-Pierre – carrefour Régina – bretelle de Régina – bourg de Régina.

Arrivée : 13h00 bourg de Régina face à la caserne des Pompiers. - Distance approximative 119,00km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra informer les participants que, sur la route nationale 2, entre les kilomètres 36 et 40, les rives des chaussées sont déformées, lors du franchissement du pont de la Comté la plus grande prudence est recommandée.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Cayenne, Roura, Matoury, de Rémire-Montjoly et de Régina le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 1 Juillet 2016

Le préfet,
pour le préfet
la secrétaire générale adjointe
signé

Nathalie BAKHACHE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).